

 <p>AGGLO Étampois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<p style="text-align: center;"><b>Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne</b></p> <p style="text-align: center;">Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p style="text-align: center;"><b>DÉCISION DU PRÉSIDENT</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>CA-PDT-2024-</b> <b>169</b></p>
--	--	---

**Signature d'un contrat de prestation de service avec EQUESTRIA pour un atelier découverte  
du poney le mercredi 9 octobre 2024**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/263 du 30 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne ;

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU la délibération du 28 juin 2021 n° CA-DEL-2021-081 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des activités mises en place en direction des enfants fréquentant les accueils de loisirs de la CAESE, EQUESTRIA sise Ferme de Bassonville 91670 ANGERVILLE s'engage à proposer aux enfants du centre de loisirs Les P'tites Fripouilles, situé École maternelle Louis Bertignac 24 rue de la Brèche à PUSSAY 91740 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 le mercredi 9 octobre 2024, un atelier découverte du poney ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer un contrat de prestation de service, et tous les documents y afférents, avec EQUESTRIA sise Ferme de Bassonville 91670 ANGERVILLE consistant à proposer aux enfants du centre de loisirs Les P'tites Fripouilles sis Ecole maternelle Louis Bertignac, 24 rue de la Brèche à PUSSAY 91740 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 le mercredi 9 octobre 2024, un atelier découverte du poney pour un montant total net de 650,00 € ;

**ARTICLE 2 :** Dit que les crédits sont inscrits au budget 2024.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités,
- Monsieur Nicolas CLERO, Gérant d'EQUESTRIA,
- Direction des moyens généraux de la CAESE.

Étampes, le 10 SEP. 2024

Le Président,

Johann MITTELHAUSSER



Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le... 10 SEP. 2024

## CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignés,

EQUESTRIA Ferme de Bassonville 91670 ANGERVILLE  
N° SIRET : 852 787 019 000 11

Représentée par Monsieur Nicolas CLERO, son Gérant,

Ci-après dénommée « le prestataire »,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne dont le siège social est situé Hôtel  
Communautaire, 76 rue Saint-Jacques 91150 ETAMPES,

Représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, son Président,

Ci-après désignée « Le client »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Président – Communauté d'Agglomération de  
l'Étampois Sud-Essonne - 76 Rue Saint-Jacques - 91150 ETAMPES

Cette prestation de service entre dans le cadre d'un atelier découverte du poney.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article premier - Objet**

Le présent contrat est un contrat de prestation de service ayant pour objet la mission définie ci-dessous :  
Découverte du poney : son milieu, sa vie, comment en prendre soin. Parcours ludique effectué à dos de  
poney.

### **Article 2 – Facturation**

En contrepartie de la réalisation de la prestation définie à l'Article premier, le client versera au prestataire  
la somme TTC de 650,00 € (six cent cinquante euros), par mandat administratif, conformément aux  
règles de la comptabilité publique. Le client devra avoir préalablement adressé un RIB et une facture  
établie en trois exemplaires au Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-  
Essonne.

Les frais engagés par le prestataire : (déplacement, hébergement, repas et frais annexes de  
dactylographie, reprographie, etc.), nécessaires à l'exécution de la prestation, seront à la charge du  
prestataire.

Les rémunérations, (charges sociales et fiscales du personnel attaché à la prestation) seront assurées par le prestataire.

### **Article 3 – Durée et lieu**

Ce contrat de prestation de service est passé pour une journée au sein du centre de loisirs Les p'tites fripouilles située École maternelle Louis Bertignac - 24 rue de la brèche 91740 PUSSAY, le mercredi 9 octobre 2024 de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

### **Article 4 - Exécution de la prestation**

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article premier, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission.

#### **4.1 Obligation de collaborer**

Le client tiendra à la disposition du prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. A cette fin, le client désigne les interlocuteurs privilégiés pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

### **Article 5 - Nature des obligations**

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article premier, le prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art.

### **Article 6 - Assurances**

Le prestataire de service s'engage à être en règle en termes d'assurances que ce soit au niveau du personnel, du matériel ou de responsabilité civile. Le prestataire s'engage à être en règle en termes de mise en conformité du matériel utilisé.

### **Article 7 - Obligation de confidentialité**

Le prestataire considérera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

### **Article 8 - Propriété des résultats**

De convention expresse, les résultats de la prestation seront en la pleine maîtrise du client, à compter du paiement intégral de la prestation et le client pourra en disposer comme il l'entend.

Le prestataire, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats dont il s'agit et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du client.

### **Article 9 - Résiliation. Sanction**

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

### **Article 10 - Sous-traitance**

Le prestataire s'interdit de sous-traiter à quiconque la réalisation des travaux définis à l'Article premier sans en avoir préalablement demandé l'autorisation au client. Les sous-traitants seront alors sous la responsabilité entière et directe du prestataire pour l'exécution du contrat de prestation de service tel que défini dans les présents articles.

**Article 11 - Force majeure**

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

**Article 12 - Compétence**

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement devant le tribunal administratif.

Fait à Étampes en deux exemplaires, le

Le Gérant

Nicolas CLERO

Le Président

Johann MITTELHAUSSER

